

GE_GERICHTE ATAS/104/2012 vom 13. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_104_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/104/2012 du 13 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/104/2012 del 13 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) et à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). Selon l'art. 38 al. 4 let b LPGA, applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA, ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclusivement. A teneur de l'art. 69 al. 1 let. a LAI, en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent faire directement l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton de l'office qui a rendu la décision. Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable en ce qui concerne la décision du 24 septembre 2010 de la CCGC. Certes, la décision émise à la même date par l'OAI aurait dû faire directement l'objet d'un recours auprès de la Cour de céans. Par courrier du 25 octobre 2010, l'assurée a contesté les deux décisions du 24 septembre 2010 par erreur devant l'OCAS, lequel avait l'obligation de transmettre le recours, respectivement l'opposition, aux autorités compétentes (art. 30 LPGA). Si, dans sa lettre du

A/2777/2011 - 6/10 - 2 novembre 2010, l'OCAS a attiré l'attention de l'assurée sur son incompétence en la matière, il l'a informée que son recours allait être transmis à l'OAI, étant précisé qu'une coordination entre l'OAI et l'intimée serait favorisée. Le courrier du 25 octobre 2010 de l'assurée a finalement été traité par la CCGC dans sa décision sur opposition du 7 juillet 2011. Dans la mesure où l'intimée a tranché du litige au lieu de transmettre le recours à la Cour de céans, la bonne foi de l'intéressée, qui pouvait légitimement penser, eu égard au courrier du 2 novembre de l'OCAS, que son recours allait être transmis à l'autorité compétente, doit être protégée. Par ailleurs, la lettre du 2 novembre 2010 de l'OCAS et le rôle, dans cette affaire, de la CCGC, qui a élaboré la rédaction des deux décisions du 24 septembre 2010, objets du litige, laissent fortement supposer que l'acceptation de la CCGC d'entrer en matière sur les contestations relatives à la décision de

l'OAI, dans sa décision sur opposition, a été décidée après concertation avec cet office. Par conséquent, le présent recours est également recevable pour ce qui a trait à la décision du 24 septembre 2010 de l'OAI.

E. 4

Le recours ne porte que sur la question de la restitution et celle de la compensation, à l'exclusion de la remise de l'obligation de restituer accordée par l'intimée, à l'occasion du prononcé de sa décision du 7 juillet 2011. En effet, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution, étant précisé que la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force (cf. art. 3 et 4 OPGA; ATF non publié du 19 août 2009, 9C_185/2009 consid. 4.2).

E. 5

A teneur de l'art. 25 al. 1, 1^{ère} phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). Sur ce point, la réglementation prévue par la LPGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1^{ère} phrase de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI ; RS 837.0) et 47 al. 2 1^{ère} phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant

A/2777/2011 - 7/10 - preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATF non publié du 3 février 2006, C 80/05). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1^{er} LAVS, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). La reconsidération et la révision sont explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA qui codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 469 consid. 2c; ATF 126 V 24 consid. 4b). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a perçu indûment, du mois de septembre 2008 au mois de juillet 2010, des prestations d'un montant total de 20'864 fr. (41'728 fr. - [4 mois x 884 fr.] - [19 mois x 912

fr.]). L'intimée avait toutefois été avertie, dès le 30 août 2007, que la recourante s'était installée à la Résidence de La Rive. Elle a alors commis une erreur en ne sollicitant pas l'OAI en vue de la réduction du montant de l'allocation pour impotent versée en faveur de l'assurée. Le délai de péremption d'une année prévu par l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA n'a pas commencé à courir dès cette erreur, mais dès que la caisse aurait dû s'en apercevoir en faisant preuve de l'attention requise, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus. Ce moment remonte aux contrôles nécessaires effectués pour l'allocation des prestations de l'assurance-vieillesse, de sorte que le droit d'exiger la restitution des montants versés à tort n'était pas périmé lors des décisions du 24 septembre 2010. L'installation de la recourante à la Résidence de La Rive constitue par ailleurs un fait nouveau susceptible de justifier une révision au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Le principe de la restitution de la somme de 19'952 fr. doit donc être confirmé.

E. 6

Selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, auquel l'art. 50 LAI renvoie, peuvent être compensées avec des prestations échues les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture.

A/2777/2011 - 8/10 - Le chiffre 10924 des DR précise que l'ayant droit doit être avisé de la compensation, par la caisse de compensation, au moyen d'une annotation dans la décision de rente ou d'une décision spéciale comportant l'exposé des moyens de droit; en cas d'octroi d'une rente AI, cette tâche incombe à l'office AI compétent pour rendre une décision de rente. Il est ainsi exclu que l'assurance créancière établisse elle-même la décision de compensation, comme cela arrive souvent (SCHLAURI, Die zweigübergreifende Verrechnung und weitere Instrumente der Vollstreckungskoordination des Sozialversicherungsrechts, in: Sozialversicherungs- rechtstagung 2004, p. 166).

En l'espèce, la Cour de céans constate que la compétence pour rendre une décision de compensation portant sur les allocations pour impotent AVS appartient à la caisse de compensation, soit in casu à l'intimée.

L'OAI était en revanche compétent pour rendre une décision en compensation portant sur les allocations pour impotent AI versées avant le 1er septembre 2010, date de la mise à la retraite de la recourante, compensation qu'il a d'ailleurs opérée avec l'allocation pour impotent de 912 fr. du mois d'août 2010. En effet, à la lecture du décompte annexé à la décision de l'OAI du 24 septembre 2010, on constate que, contrairement à ce que soutient la recourante, l'OAI ne prétend pas avoir versé l'allocation pour impotent du mois d'août 2010 au mois août 2010. L'office a toutefois considéré que, compte tenu du trop perçu par la recourante les mois précédents, il y avait lieu de compenser l'allocation du mois d'août 2010 avec sa créance en restitution des montants versés à tort. La décision sur opposition du

E. 7

Contrairement à la teneur littérale de l'art. 20 al. 2 LAVS, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a). Par analogie aux obligations relevant du droit civil (art. 120 al. 3 du code des obligations), la compensation d'obligations pécuniaires en droit public n'est admissible que si, entre autres conditions, la dette est exigible (VSI

1998 303-304; cf. ATF 130 V 505 consid. 2). En l'occurrence, à défaut d'une décision de remboursement entrée dûment en force, il y a lieu de constater que c'est à tort que l'intimée et l'OAI ont procédé à la

A/2777/2011 - 9/10 - compensation du montant de 1'009 fr., respectivement de 912 fr. dans leurs décisions du 24 septembre 2010. Ces montants peuvent au demeurant faire l'objet d'une demande de remise de l'obligation de restituer (art. 25 al. 1 LPGA). Contrairement à ce que semble soutenir l'intimée dans ses observations du 31 octobre 2011, on ne voit pas en quoi le chiffre 10705 DR empêcherait la remise pour une partie de ces sommes. Selon cette directive, si l'assuré tenu à restitution peut, pour une période couvrant celle durant laquelle des prestations ont été versées indûment, prétendre à un paiement rétroactif d'un montant inférieur, la remise ne saurait entrer en considération que pour le montant différentiel. Or, les montants précités correspondent précisément à une partie du différentiel entre les montants trop versés par l'OAI et le rétroactif versé par le SPC, pour laquelle une remise est possible. La recourante s'est à cet égard prévaluée, dans sa lettre du 1er février 2011 adressée à la CCGC, du fait qu'elle n'avait pas à supporter les conséquences financières résultant d'une erreur de la CCGC, invoquant ainsi de manière implicite sa bonne foi. Ce faisant, elle a précisément sollicité la remise de l'obligation de restituer les montants litigieux lequel avait fait l'objet de compensations avec des allocations pour impotent AVS/AI. A cet égard, la Cour de céans relève que la décision de restitution prise par l'OAI ne comporte pas la mention de la possibilité de demander la remise, ce en violation de la règle de procédure prévue à l'art. 3 al. 2 OPGA. La remise fait l'objet d'une procédure distincte. Il appartiendra à l'OAI de statuer formellement sur la demande de remise formulée par la recourante, dès l'entrée en force de la présente décision. Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision de l'OAI du 24 septembre 2010, ainsi que la décision sur opposition du 7 juillet 2011 seront annulées en tant qu'elles admettent une compensation de 912 fr. avec l'allocation pour impotent AI du mois d'août 2010. Par ailleurs, le présent arrêt est communiqué à l'OAI pour qu'elle se prononce sur la demande de remise de l'assurée.

A/2777/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.